03-2026-352

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

CANTON
DE NŒUX-LES-MINES

VILLE DE NŒUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Nœux-les-Mines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 parue au Journal officiel du 31 décembre 2000,
Vu la circulaire préfectorale du 28 juillet 2000,

Considérant la demande par laquelle Monsieur LEROUX David, Président de l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Nœux-les-Mines », sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion de la manifestation « Alerte zombies 4ème édition », organisée par AS Sport Event les 30 et 31 octobre 2026 à Noeux-les-Mines,
Considérant que cette demande entre dans les cinq autorisations annuelles reprise à la circulaire préfectorale du 28 Juillet 2000 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur LEROUX David, Président de l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Nœux-les-Mines », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ere et 3èmes catégories, à l'occasion de la manifestation « Alerte Zombies – 4ème édition » les 30 et 31 octobre 2026, au niveau de la capitainerie du stade nautique Loisinord.
Cette autorisation est valable :
- le jeudi 30/10/2026 de 18h à 23h
- le vendredi 31/10/2026 de 17h à 23h.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des 1er et 3ème groupes, à savoir :
- **boissons du premier groupe** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs. Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans. La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés est interdite.

Article 4 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au parquet de Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 : Le Directeur Général de la Mairie, l'Inspecteur Départemental des Impôts, le Commandant de Police de la Circonscription de Nœux/Barlin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Nœux-les-Mines, le 30 octobre 2026,

Le Maire,
Conseiller Régional des Hauts de France
Serge MARCELLAK

MAIRIE DE NŒUX-les-MINES (Pas-de-Calais)

NB : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa signalisation. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut décision implicite de rejet)